

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

- le projet de règlement grand-ducal portant
- a) fixation des épreuves supplémentaires pour l'obtention du certificat d'instituteur d'économie familiale;
 - b) fixation des épreuves supplémentaires pour l'obtention du certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire;
 - c) organisation d'une formation spéciale offerte aux maitresses de jardin d'enfants et aux maitresses d'enseignement ménager familial

Par dépêche du 3 août 1992, Monsieur le Ministre de l'Éducation Nationale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Il s'agit de la version épurée d'un projet de règlement grand-ducal portant la date du 27 juillet 1992.

Il apparaît à la lecture de ce projet que certaines dispositions, dont le chapitre entier sur les dispenses d'épreuves initialement prévues en faveur de certains candidats, ont été supprimées sans autre explication, la version parvenue pour avis à la Chambre n'ayant pas été accompagnée ni d'un exposé des motifs, ni d'un commentaire des articles remaniés par rapport à une version antérieure dont elle a eu connaissance.

Le règlement grand-ducal sous avis constitue une mesure d'exécution de la loi du 10 août 1991 portant entre autres création de la fonction d'instituteur d'économie familiale.

Étant donné que la loi en question fait état de neuf règlements grand-ducaux, il n'aurait pas été inutile de préciser au préambule les articles auxquels se rapporte le projet sous avis. Cette référence faciliterait sans doute la compréhension du texte, qui fait un amalgame difficile à démêler entre des formations diverses, citées dans divers chapitres et articles de la loi de base. Au lieu de réglementer certaines dispositions de la loi, le règlement reprend des passages entiers du texte de loi, omet de préciser tant soit peu les contenus des formations visées, abandonne à un arrêté ministériel des éléments importants concernant la formation (cf. article 2) et n'apporte pas les précisions voulues sur les dispositions innovatrices, telle la formation spéciale visée à l'article 11 du règlement.

La publication des cours et programmes intervenue entre-temps - avant la publication du règlement grand-ducal! - ne fait qu'ajouter à la confusion générale, notamment par le fait que les cours en question s'adressent exclusivement à des maîtresses de jardins d'enfants, alors que l'article 14 de la loi de base cité in extenso au préambule de la circulaire ministérielle fait croire que sont également visées par les cours annoncés les maîtresses d'enseignement ménager familial. Or, il n'en est rien. Celles-ci, concernées en premier lieu par les dispositions de la loi habilitante, seront donc une nouvelle fois invitées à faire prendre patience, dans l'espoir que quelqu'un voudra s'occuper de l'organisation de cours spécifiques à leur intention.

En ce qui concerne les divers groupes cibles visés par le règlement, la Chambre voudrait relever les maîtresses de jardin d'enfants et les maîtresses d'enseignement ménager familial qui se voient offrir une formation spéciale pour "compléter la formation initiale". Depuis des années, celles-ci sont entretenues dans l'espoir d'être mises sur un pied d'égalité avec leurs collègues de la nouvelle formation; or, le présent règlement se limite à faire une vague allusion à ce sujet au commentaire de l'article 11: "Il est entendu qu'il sera tenu compte de cette formation supplémentaire lors de la prochaine révision des traitements". A part cette vaine promesse, le Gouvernement refuse aux intéressées ayant suivi la formation spéciale toute reconnaissance tangible pour honorer les efforts faits; ni certificat ou brevet, ni indemnité ou avancement. Cette attitude économe du Gouvernement à l'égard du personnel visé tranche singulièrement avec sa veine débonnaire exhibée à certaines autres occasions, par exemple dans le cadre des mesures législatives prises en faveur de certains chargés de la direction d'une classe de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire.

A l'issue d'une formation en cours d'emploi d'une durée qui est également de 120 heures, organisée par l'ISERP, le personnel susvisé se voit accorder un certificat qui les fait ranger parmi le personnel enseignant; en outre, il reçoit un avancement de deux échelons supplémentaires et une refixation de sa rémunération pour laquelle "il sera tenu compte de l'intégralité du temps qu'ils ont passé au service de l'enseignement".

Cette politique des deux poids et deux mesures, démotivant pour le personnel ayant suivi à l'époque la formation requise pour assurer avec compétence l'éducation des enfants d'âge préscolaire, risque de compromettre la sérénité à ce niveau de l'enseignement public et de freiner l'engagement professionnel du personnel concerné. Aussi la Chambre est-elle d'avis que, dans l'attente de la mise en oeuvre de la révision des traitements promise pour la deuxième moitié de la décennie en cours, le Gouvernement devrait trouver un moyen adéquat pour répondre d'ici-là aux aspirations légitimes des intéressées, fondées sur les promesses qui leur ont été faites.

La Chambre entend profiter de l'occasion pour soulever la question de quelle façon et suivant quelle procédure administrative les maîtresses de jardin d'enfants détentrices du certificat de fin d'études secondaires, ainsi que les maîtresses d'enseignement ménager familial remplissant la même condition ou ayant fait deux années d'études post-secondaires dans le domaine de l'économie familiale seront intégrées dans les corps respectifs des instituteurs/trices préscolaires ou des instituteurs/trices d'économie familiale, à partir du moment où les intéressées auront terminé avec succès les épreuves supplémentaires dont il est question au projet sous avis.

En effet, aux termes de l'article 15 de la loi, la reconstitution du traitement se fera "dans le cas d'une nomination à la fonction d'instituteur d'économie familiale ou à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire".

Dès lors se pose la question si les personnes visées, exerçant actuellement la fonction de maîtresse d'enseignement ménager familial ou de maîtresse de jardin d'enfants, seront obligées de se porter candidats pour des postes vacants d'instituteurs de leur spécialité pour pouvoir bénéficier du changement de carrière et de fonction et pour avoir le bénéfice de la reconstitution y liée.

Afin d'éviter aux intéressées une démarche aberrante et parsemée d'embûches, la Chambre se prononce en faveur d'une intégration automatique dans la nouvelle carrière, suite à une nomination à la nouvelle fonction sur base de la réussite aux épreuves supplémentaires requises par la loi.

C'est sous la réserve des remarques et suggestions formulées ci-dessus et dans l'espoir que le Gouvernement voudra à l'avenir attendre l'avis des instances officielles avant de faire démarrer des cours et activités qui font l'objet du règlement leur transmis, que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet le présent avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 28 octobre 1992.

Le Secrétaire,



Le Président,

